JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

,	Abonnen	nent 1 an	Abonneme	nt 6 mois	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS			
Destinations	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avien				
					Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 881 — Tél : 37-18 — Lomé			
Togo. France et autre pays d'expres- tion Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance			
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	La ligne 80 fra			
Prix du Numero pa	r porteur (Minimum 250 frs						
Togo. France et autres Pays d'expres Etranger : Port en sus	sion França	Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum						

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979	
17 avr. — Ordonnano: no 79-13 portant modification de l'ordonnance no 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.	274
23 avr. — Ordonnance nº 79-14 portant amnistie	274
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
ARRETES ET DECISIONS	
- 	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
1979	
25 avr. — Arrêté nº 54/PR portant nomination d'un attaché de cabinet à la présidence de la République	275
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté portant promotion dans les forces armées togolaises	275
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Árrêtés et décision portant nominations et admission à la retraite	277

1979	
2 mai — Arrêté nº 140/MFE/CF portant création d'une caisse d'avance auprès des centres préquarantaine de Kougnohou et Pagala à l'entrée du ranch.	277
7 mai - Arrêté no 141/MFE portant agrément d'une banque	277
MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX	
Arıŝté portant nomination.	278
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	E
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, constatation d'absences irrégulières, révocation, licenciement, suspension de fonctions, exclusion de fonctions, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant promotions et	
titularisation.	278
MINISTERE DE L'INFORMATION	
Arrêté et décision portant nominations	280
MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENNT INDUSTRIE	L
1979 ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
8 mai — Décision no 78/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la banque togolaise de développement	281
8 mai — Décision no 79/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autori- sation de virement d'une somme en faveur du projet PNUD/TOGO/74/001-12	281
8 mai — Décision nº 80/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autori- sation de virement d'une somme en faveur de l'ambassade de Chine au Togo.	201
2	281
Décision portant nomination	281
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL	
Arrêté portant nomination	281
HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME	
Arrêté portant délégation de signature.	281

DIVERS

_																	
19	79		MINI	STĖI	RE D	ES	FIN	ANG	CES	ΕΊ	Γ	E :	L'E	COI	кои	ME	
20	avr	-	– Aıŧrêté	no (124/N de re	ΛΓΕ, traite	/CR	por M.	tant Do	co	nce:	ssior foév	ı d'	une Vitu	; pc;	nsion	28
26	ayr		– Arrêté			MFE ayan										sions	
2	ma	i –	- Arrêté			de	re	trait	e	t c à l	М.	Ko	on me	Aπ		pen- ouwo	
_2	ma	1-	- Arrêté		127/N aux a												
2	mai	i	- Arrêté		128/N aux		CR ats-c				once M.					sions koua	
2	ma	i —	- Arrêté	S	129/i sion o rique)	ic r	/CR etrai	te à	rtan M	. K	arb	essi ou	Kou	d'u assi	ne i (D	pen- omi-	283
2	mai	i —	- Arrêté	f	130/M amili Laure	э п	omb		ie.	à 1		Αz	iab	οu	D٥		
2	mai	i	- Arrêté	mº s	131/1 ion (MFE de r	/CR	po	rtan	t c	one	essi	on Ato	d'u yo	nc	pen-	284
2	mai	i —	- Arrêté		32/M nille											r fa- nthe)	
2	mai	i —	- Arrêté	nº d	133/N ic re	MFE trait	/CR	e Po	rtan 4.	t r Ba	évis mel	ion a k	de Lou	la inga	a B	ision Kara	284
2	mai	_	Arrêté		134/1 ion (
_	-		- Arrêté	S		de	reti	raite	à	Μ.	Or	епа	L	and	0 A	pen- yika	284
		,	Arrêté	a		yani	s-cat	use	ь	M.	. F	Cerii	n .	Asso	oum	anou	285
			Arrêté	s	137/N ion (de i	etra	itē	à .N	ví.	Tel	nalik	œ	Bok	0.	pen-	285
			Arrêté	. а	138/N ux a 139/N	yant	s-cai	ıse	de	Μ.	Y	eto	Ar	egb:	a	• • • •	285
_				· а		ıyant	s-cat	JSC	de	M.	. I	odo	u F	alla	biya		· 285
			Arrêté	a	ux a	yant	s-cai	ıse.	đe	M.	C	our	ma	K	Gua	dou.	286
			Arrêté	fa	amille 144/N	no	mbre	euse	à	M.	H	oma	woo) (Laui	rent)	286
				fa	amille	no	mbre	use	à l	M.	Nai	ness	i A	ma	vi Ž	coka	286
0	maı	_	Arrêté	នា	145/N ion d icia)	le r		te i		ſme	Α	javo		Ayo			286
8	mai	_	Arrêté		146/M imiIIe		CR omb				une 1.	Me:			n j Kor		286
-			Arrêté	si	on d	e re	traite	e à	М.	Ah	ebla	To	ogbó	Ya	10 (I		287
Arı	êté	nº	381/M	CE	MF/CI ession	d'1	ıne	рел	iécei sion	nbr de	e 1	euya	poi	tan et (d'or	on- phe-	287

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de présélection (appel d'offres pour l'aménagement et le bilu- mage de la route Yégué-Langabou)	28
Conservation de la propriété foncière (avis de demandes (d'immatriculation).	28
Banque Ouest Africaine de Développement (Boad) (Bilan au 30 septembre 1978)	29
Avis nécrologique.	29

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-13 du 17 avril 1979 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968, spécialement en son article 34 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Le maximum des peines prévues à l'article 34-1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 est porté respectivement à cinq cent mille francs d'amende et cinq ans d'emprisonnement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 avril 1979 Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 79-14 du 23 avril 1979 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE:

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1er janvier 1974, être accordé par décret du président de la République, aux personnes condamnées pour détournement de deniers publics.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires ou complémentaires.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie. Seules les minutes des jugements déposées dans le greffe échappent à cette interdiction.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

> Lomé, le 23 avril 1979 Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté nº 54/PR du 25-4-79 — M. Tchamdja Mayaba, instituteur de 2è classe, 3è échelon, précédemment attaché de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, est nommé attaché de cabinet de la présidence de la République, en remplacement de M. Béléi Toyi, remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté nº 15-PR-MDN du 4-4-79 — A compter du 1er avril 1979, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

INFANTERIE (TERRE)

Au grade d'adjudant :

Le sergent-chef:

Tetowala Eyagnima

Au grade de sergent-chef:

Les sergents :

Assih M. Kimaré N° Mle 0075 Karissa Kondi Mariam N° Mle 1302 Youa Mangossi N° Mle 0090 Belei Makpao N° Mle 0487 Doumekpe Koffi N° Mle 0562 Agbessi Kokouvi N° Mle 0597.

Au grade de sergent :

Les caporaux-chefs :

Mollong Plinga Nº Mle 1198 Kpiete Kangbéni Nº Mle 1367 Kpatcha Pagam Nº Mle 1632 Tchonda Tchao Nº Mle 0455 Samani Kossi Nº Mle 1334 Batchassi Atissou Nº Mlle 0367 Sassou Kloussé Nº Mle 1156 Amematsro Messanh Nº Mle 0836 Sidi Boudjavalo Nº Mle 0784 Amande Nassou Nº Mle 0291 Noumon Koffi Nº Mle 1205.

Au grade de caporal-chef:

Les caporaux :

Nadio Gazaro Nº Mle 0095 Laré Batchaguéma Nº Mle 1375 Tete Kossivi Nº Mle 0465 Lawani Moussa Nº Mle 2370 Assim B. Kodjo Nº Mle 2302 Assogba Yaovi Nº Mle 1754.

Messan Vianou Adodo Nº Mle 1799 Nambiema Lochina Nº Mle 1378 Agbati Kokouvi Nº Mle 1430 Birregah Barandawa Nº Mle 0891 Awumey Kouma Nº Mle 0830 Bayounda Massabina Nº Mle 1267 Ehon Ananou Nº Mle 1136 Egbelou K. Pani Nº Mle 2515 Kpante Gnandé Ablessi Nº Mle 2552 Amétépé Ankou Nº Mle 2306 Pimizi Houzou Nº Mle 0403 Tchedie Koffi Nº Mle 2658.

Au grade de caporal:

Les soldats:

Abaou Filandi No Mle 1237 Palanga Djobo Nº Mle 1022 Babaka Bayékim Nº Mle 3000 Kolani Gbarkidia Nº Mle 2729 Adonkou Ekué Nº Mle 2807 Idrissou Yorou No Mle 2529 Gnazo Mawinani 1978 Kossi Pahapa Nº Mle 2530 Melegna Yao No Mle 2735. Diato Komla Nº 2489 Tchalla Koffi Nº Mle 0411 Kolani Doubik Nº Mle 2727 Gnagli Yao Nº Mle 2246 Douti Larri Nº 2720 Ankou Komi Nº Mle 2303 Kpiki Koudouyé Nº Mle 2579 Pouli Bondim Nº Mle 3153 Afo Mahamadou No Mle 2417 Kezie Kpombié Nº Mle 3771 Badatana Dogumsaa Nº Mle 3709 Badabadi Essodéka Nº Mle 3494 Lagneble Komi Nº Mle 1797.

A l'emploi de 1re classe :

Les soldats de 2e classe

Arronda Kpakpassim Nº Mle 0808 Koronam Bédou Nº Mle 1994 Katchon Akoloum No Mle 1949 Agouda Kpatcha No Mle 2454 Anakpan Tchrivi Nº Mle 2202 Beguedou Tagba Nº Mle 1955 Longah Bizamin No Mle 1307 Ouro Issifou Nº Mle 1319 Koughefio K. Agbénohévi Nº Mle 3518 Gbedjeha Atigogoui No Mle 3506 Assima Mabaféï Nº Mle 1938 Kouassi Kokouvi No Mle 2258 Dagbe Dosseh Nº Mle 3039 Kapoa Simglam Nº Mle 3083 Etassoli Kossi Nº Mle 3041 Kouya Komlan Nº Mle 1787 Tagba Tchalla Nº Mle 2670 Agbekponou Koffi Nº Mle 2300 Nambatou Kodjo Nº Mle 2619 Adoyi Saïbou Nº Mle 2403 Kalaba Sanda Nº Mle 1997. Awesso Yao Nº Mle 2216 Assoumanou Djobo Nº Mle 2918 Ouro-Tagba Oumorou Nº Mle 4071 Boconvi De Saba Nº Mle 2232 Sibabi Tchédré Nº Mle 4072 Kobli Kossivi Nº Mle 2256 Gueli Koffi Nº Mle 2355 Malega Bakon No Mle 2595 Pelegue Tombia Nº Mle 2633 Amana Tchao Nº Mle 2456 Nassakou Sakou No Mle 2737 Sani Alassani No Mle 3162 Betcheli Komlan Nº Mle 3021 Pampagou Yacoubou No Mle 2642 Faya Tchamdja Nº Mle 2990 Awade Kouloum No Mle 2428 Kobissan Aléki Nº Mle 2903 Ameganvi Komlan Nº Mle 2875 Papouti Biglinam Nº Mle 3350 Poutoukli Kpatcha Nº Mle 3110 Kozon Bassintou, No Mle 2900 Touza Katanga Nº Mle 2683 Assadjilo Wouno Nº Mle 2112 Tchekpan Abalo Nº Mle 1341 Woampan N'Kotcho Nº Mle 2927 Abalo Tendéma Nº Mle 1582 Zogli Yao Nº Mle 2289.

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef :

Les adjudants:

Tchagba Kabine Nº Mle 0200 Agbenou Dissi Kodjo Koumaplé Nº Mle 0147

Au grade d'adjudant: Les M.D.L-chefs Ayindo Tiyadja Nº Mle 0176 Aziabou Komlan Nº Mle 0271. Au grade de maréchal des logis-chefs: Les gendarmes

Esso Kamou Nº Mle 0120 Edorh S. Kossi Wédégou Nº Mle 0269 Agbodjan Combé Nº Mle 0293.

> Au grade de gendarme : Les gend. adjoints de 1^{re} classe :

Bafaya N'Datotéga N° Mle 0601 Semagno Messanh N° Mle 0446 Adjouan K. Adedjoumon N° Mle 0652 Gbele Koffi N° Mle 0654.

Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe : Les gend.-adjoints de 2e classe :

Kinsode Kokou Nº Mle 0756 Ahondo Sétodjo Yao Nº Mle 0857 Edjare Atakora Nº Mle 0885 Karka Tchaa Nº Mle 0895 Ouro-Bana Sopho Nº Mle 0925.

MUSIQUE PRINCIPALE DES F.A.T.

Au grade de sergent musicien : '
Le caporal-chef musicien :

Bodjona Kodjo Nº Mle 078/M.

Au grade de caporal-chef musicien : Le caporal musicien :

Adjesson D. Kodjovi Nº Mle 076/M.

Au grade de caporal musicien Les 1^{re} classe musiciens:

Batama Arsia Nº Mle 149/M Barnabo Yambila Nº Mle 148/M

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant : Le sergent-chef :

Anani Abékoé Nº Mle 0437.

Au grade de sergent-chef: Le sergent:

Dogble Evélia Nº Mle 2192.

Au grade de sergent : Les caporaux-chefs :

Bede Andouwé Nº Mle 3282 Alate K. Didodo Nº Mle 4086.

A l'emploi de 1^{re} classe : Les soldats de 2e classe : Telou N'Gbendiwé N° Mle 2664 Moumouvi Kossi N° Mle 2841. MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de quartier-maître de 1^{re} classe :

Q.M. de 2e classe :

Mouzou T. Ananlabou Nº Mle 3403.

Au grade de quartier-maître de 2e classe :

M.B.E.:

Pihe S. Mewinesso N° Mle 4095 Adoyi Abdoukérim N° Mle 4094 Adjalla Gbèssimé N° Mle 4115.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

Arrêté nº 86/INT-SG-GPFM du 8-5-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 49/INT-SG-GPFM du 31 mars 1976 portant nomination d'un chef de Division.

M. Akoutan Kokou, secrétaire d'administration principal 1er échelon, chef du service de la protection civile est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de la division des affaires politiques et administratives en remplacement de Mme Gbedey admise à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision nº 47/INT-SG-AFP-AP du 10-5-79 — Est et demeure rapportée la décision nº 69/INT-APA du 2 juillet 1973 portant nomination de M. Labdiebo Sankarébigah (Issifou) en qualité de secrétaire du chef de canton de Kantindi (circonscription administrative de Dapaong).

M. Labdiedo Sankardja est nommé secrétaire du chef de canton de Kantindi en remplacement de M. Labdiedo Sankarébigah (Issifou), démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs (Quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté nº 85/INT/CGC du 7-5-79 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite par ancienneté de service pour compter du 1er août 1979.

Agnan Bilao, 1^{re} classe mle 179 détachement de Sotouboua

Boutora Sagou, 1^{re} classe mle 183 détachement de Sotouboua

Bardja Kolani, 1^{re} classe mle 181 détachement de Dapaon Douti Koutoumpa, 1^{re} classe mle 185 détachement de Mango Kombate Sambiani, 1^{re} classe mle 189 détachement de Dapaon

Omou Agbéli, 1re classe mle 198 détachement de Dapaon.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront hénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er mai 1979 au 30 juillet 1979 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er août 1979.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE Nº 141-MFE du 7 mai 1979 portant agrément d'une banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Sur rapport de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux opérations financières avec l'étranger ;

Vu l'ordonnance nº 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Vu le décret no 76-15 du 16 février définissant les conditions d'application du 17 juin 1976 ci-dessus visée ;

Vu le décret πº 79-88 du 19 mars 1979 fixant la composition du gouvernement ;

ARRETE:

Article premier — La banque dénommée « Bank of Credit and Commerce International (Overseas) Ltd (BCCI) » au capital de 30 millions de dollars US dont le siège social se trouve à GEORGETOWN, Ile Grand Caïman (Caraïbes) est autorisée à ouvrir une succursale au Togo.

Art. 2 — Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la commission de contrôle des banques et établissements financiers sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Lomé, le 7 mai 1979 T. TEVI BENISSAN

Caisse d'avance

Décision nº 140/MFE/CR du 2-5-79 — Il est créé auprès des centres de préquarantaine de Kougnohou et Pagala, une classe d'avance chargée d'assurer le règlement des menues dépenses de ces centres.

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à quatre cent mille (400.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a du budget d'investissement gestion 1978.

Le régisseur de la caisse créée par le présent arrêté sera nommé par décision du ministre des finances et de l'économie sur proposition du ministre du développement rural. MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Nomination

Arrêté nº 16/MJ-CAB du 30-4-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kangni Adabunu, greffier de 1^{re} classe 2e échelon, l'arrêté nº 1009-MJFPT-SG du 20 octobre 1977 portant nomination de greffiers en chef et affectation.

M. Otoufo Obuenata Ena, greffier de 2e classe 1er échelon en service à la just ce de section d'Atakpamé, est nommé greffier en chef près la justice de section d'Aného.

La passation de service doit s'effectuer au plus tard le 30 avril 1979.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté nº 351/MTFP du 11-4-79 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Mlle Kudema Badjassa Towunaka l'arrêté nº 18/MTFP du 10 janvier 1979 portant nomination.

Arrêté nº 352/MTFP du 11-4-79 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Mlle Koura Bédélé, l'arrêté nº 889/MTFP du 22 septembre 1978, portant nomination.

Arrêté nº 553/MTFP du 11-4-79 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Akubia Koffi Mensah, l'arrêté nº 884/MTFP du 19 septembre 1978 portant nomination.

Arrêté n° 356/MTFP du 11-4-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Degue Kouassivi Dométo, l'arrêté n° 1304/MTFP du 26 décembre 1978 portant nomination.

Arrêté nº 357/MTFP du 11-4-79 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Batoubaka Adji, l'arrêté nº 15/MTFP du 9 janvier 1979, portant nomination.

Arrêté nº 587/MTFP du 19-4-79 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nº 86/MFP du 25 février 1967 portant intégration et 659-MJ-FP-T du 22 septembre 1975 portant reprise de situation administrative.

- M. Nahm-Tchougli Galdja (Pierre), commis d'administration contractuel, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif (catégor e C) et reclassé comme suit :
- 1.12.52 Commis d'administration contractuel
- 1.10.71 Adjoint administratif 2e classe 1er échelon + 18 a 10 m AC
- 1.10.71 Adjoint administratif 2e classe 2e échelon + 16 a 10 m AC
- 1.10.71 Adjoint administratif 2e classe 3e échelon + 14 a 10 m AC

- 1.10.71 Adjoint administratif 2e classe 4e échelon + 12 a 10 m AC
- 1.10.71 Adjoint administratif 1re classe 1er échelon + 10 a 10 m AC
- 1.10.71 Adjoint administratif 1re classe 2e échelon + 8 a 10 m AC
- 1.10.71 Adjoint administratif 1re classe 3e échelon + 6 a 10 m AC
- 1.10.71 Adjoint administratif principal 1er échelon + 4 a 10 m AC
- 1.10.71 Adjo nt administratif principal 2e échelon + 2 a 10 m AC
- 1.10.71 Adjoint administratif principal 3e échelon + 10 m AC
- 1.10.72 Adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (ancienneté épuisée).

L'intéressé reste mis à la disposition du m'nistre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 22, article 2 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de M. Nahm-Tchougli Galdja (Pierre), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté nº 389/MTFP du 2-5-79 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mile Kottner Essie, la décision nº 1596/MJRPT du 5 juillet 1977, portant engagement.

Mme Adaflagbe Essie (née Kottner), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session de 1975, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement au grade de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 2 du budget général, exercice 1979) pour compter du 12 septembre 1977.

Une bonification d'ancienneté de six ans (6 ans) est accordée à Mme Adaflagbe Essie (née Kottner), pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 22 septembre 1967 au 11 septembre 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrat ve de Mme Adaflagbe Essie (née Kottner) est reprise comme suit :

12-9-1977 : Monitrice de 3e classe 1er échelon avec 6 ans de bonification d'ancienneté

12-9-1977 : Mon trice de 3e classe 2e échelon avec 4 ans de bonification d'ancienneté

12-9-1977 : Monitrice de 3e classe 3e échelon avec 2 ans de bonification d'ancienneté

12-9-1977 : Monitrice de 3e classe 4e échelon.

La nouvelle situation de Mme Adaflagbe Essie (née Kottner) monitrice de 3e classe 4e échelon (catégoire D — indice 390), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Titularisations

Arrêté nº 342/MTFP du 11-4-79 - M. Kugbe Nonomé Kodjovi Anoumou, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 7 septembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté nº 343/MTFP du 11-4-79 — M. Nadiedjoa Lendi (Philippe), médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1) du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 27 septembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté nº 371/MTFP du 16-4-79 - Les ingénieursadjoints stagiaires ci-dessous désignés, du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un

Cadre des ingénieurs-adjoints d'agriculturs (cat. B)

16-8-77 — Akondo Bèzèbou Sadzé

2-9-75 — Afolabi Oyébomi

20-8-77 — Afangnibo Amoussou 4-8-76 — Idamba N'pou Bassoun

21-8-76 — Ketou Larkobè

16-8-77 — Konga Kilikissiou

4-8-76 — Kodjovi Afiyovi Délali

2-9-75 — Simdinatome Tétou 2-9-75 — Ouro-Gouni Yacoubou

4-8-76 — Tchamoussa Akoyadaby Boyokibolo Loga

4-8-76 — Gnastou Kpalakou Tessem

ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon

Cadre des ingénieurs-adjoints des eaux et forêts (cat. B)

11-8-76 — Adama Atisso Amavi

11-8-76 — Aloessoudey Gnouito

2-9-75 — Kozo Amouzou (Saturnin)

27-8-77 — Tete Elo Melagbé

4-8-76 — Titora Anara Waïssakouma

ingénieurs-adjoints des eaux et forêts de 3e classe 1er échelon.

Arrêté nº 372/MTFP du 16-4-79 - Les assistants de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, ci-après désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

5-10-77 — Johnson Koffi Aflim

5-10-77 — Ametor Kwami Degboe Agbenyo

11-10-77 — Oussao Batimoin

11-10-77 — Amedoha Somado Boumékpo

11-10-77 — Freitas Kwami Tona

11-10-77 — Assale Kpalou

11-10-77 — Adokpe Doh Kodo-Kuma Séfia

11-10-77 — Amedimele Koffi

14-10-77 — Tchalaou Koumaï-wè

11-10-77 — Afanou Kodjo Mawuko.

Absences irrégulières

Décision nº 694/MTFP du 17-4-79 - Est constatée pour compter du 3 janvier 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Teko Kowouvi, professeur de 3e classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à Tohoun (Notsè) — (chapitre 26, article 21 du budget général). Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit

a aucun traitement.

Décision nº 695/MTFP du 17-4-79 — Est constatée, pour compter du 1er mars 1979, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Allaglo Délia Améyo, commis des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon du corps du personnel judiciaire en service à la justice de paix de Tsévié (chapitre 16, article 6 du budget général).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocation

Arrêté nº 373/MTFP du 16-4-79 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Beteki Ekpao, brigadier de police 1er échelon et Ahlinvi Cocouvi, gardien de la paix 2e échelon, du corps des fonctionnaires de la police, en service à Sanvee-Condji, l'arrêté nº 92/MTFP du 1er février 1979 portant révocation, (chapitre 14, article 7 du budget général).

Licenciement

Arrêté nº 345/MTFP du 11-4-79 - M. Eluya Béadidou, adjoint-technique d'élevage de 2e classe 1er échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au secteur des pêches de Mandouri (Dapaon), est licencié de son emploi pour abandon de poste chapitre 34, article 8, exercice 1978 et chapitre 26, article 8 exercice 1979 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 8 juillet 1978.

Suspension de fonctions

Arrêté nº 344/MTFP du 11-4-79 - M. d'Almeida Anani instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Diama-Kpota (Atakpamé), en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 11 mai 1978.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée des allocations à caractère familial, conformément au 2e alinéa de l'article 45 de l'ordonnance nº 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Exclusion de fonctions

Arrêté nº 377/MTPP du 16-4-79 — M. Akakpovi Kangnivi (Michel), agent de maîtrise-adjoint 1er échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à l'institut pédagogique national à Lomé est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour manquements graves à ses obligations professionnelles (hapitre 26, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Durant la période de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales conformément aux dispositions de l'article 42-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Retraite

Arrêté nº 346/MTFP du 11-4-79 — M. Ajavon Kokodoko (Phestèce), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la compagnie énergie électrique du Togo, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4e et 5e alinéa de l'ordonnance nº 68-12 du 1er avril 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1979.

Arrêté nº 347/MTFP du 11-4-79 — Mlle Soares Mawuli (Amélie), infirmière ordinaire 1er échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universita re de Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des d'spositions de l'article 5-3e de la loi nº 63-18-du 21 novembre 1968.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1er alinéa) de la même loi, l'intéressée qui est née le 10 janvier 1937, entrera en jou ssance de sa pension le 10 janvier 1992 date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 12-4-79 à l'arrêté n° 13/MTFP du 9 janvier 1979 Portant promotion.

Sont promus au titre des années 1976, 1977 et 1978 pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel médical et Technique de la Santé Publique dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er éch. Après :

1-10-77 Katanga Komlan (Roger)

Au lieu de

1-10-77 Koudogbo (Philippe)

Lire-

1-10-77 Koudoglo (Philippe)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12-4-79 à l'arrêté n° 13/MTFP du 9 janvier 1979 portant promotion.

Au lieu de :

Sont promus au titre des années 1976, 1977 et 1978 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires, du corps du personnel médical et technique de la Santé publique dont les noms suivent :

Cadre des infirmiers et infirmières d'Etat (catégorie C) Au grade d'infirmier d'Etat principal ler échelon Après :

Akoue (Lydia) née Akuesson

1-9-78 — Diagbo K. Isaac), infirmier d'Etat de l're classe 3e échelon

Lire :

1-9-78 — Viagbo K. (Isaac), infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17-4-79 à l'arrêté n° 215/M(TFP du 6 mars 1979 portant titularisation.

Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du corps des fonctionnaires du trésors qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des inspecteurs centraux (cat. A1) Au lieu de :

1-7-78 — Kokovena Kakatsi Koffi, inspecteur central de 3e classe 1er échelon

Lire

10-5-77 — Kokovena Kakatsi Koffi, inspecteur central de 3è classe 1er échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nominations

Arrêté n° 2/MINFO du 30-4-79 — M. Gado Canthon Dackou, moniteur-adjoint de 3e classe 4e échelon est nommé attaché de cabinet du ministre de l'information Les traitements et indemnités diverses de l'intéressé seront supportés par le budget général chapitre 28, article 2.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 59/MINFO du 3-5-79 — M., Kpomblekou Adémawou Kodjo Messan adjoint administratif 2è classe 4è échelon est nommé chef du secrétariat du ministère de l'information en remplacement de Mme Balogoun Eyè.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 78/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 8-5-79 — Est autorisé le virement en faveur de la banque togolaise de développement (BTD) à Lomé à son compte n° 60.502 ouvert à l'UTB Lomé de la somme de : soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise à l'augmentation du capital social.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1 rubrique b (CF n° 96/79 du 12 avril 1979).

Décision n° 79/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 8-5-79 — Est autorisé le virement en faveur du projet PNUD/TOGO/74/001/B/07/12 (aménagement du Nord — TOGO: ARLO tranche "LA KARA") à son compte ouvert à la BTCI Lomé sous le n° 22.013/61 de la somme de: soixante et un millions cinq cent trente sept mille (61.537.000) francs CFA représentant le versement de la première tranche de la contribution togolaise pour l'année 1979 au programme d'aménagement du Nord-Togo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipment 1979, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique j (CF n° 86/79 du 12 avril 1979).

Décision n° 80/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 8-5-79 — Est autorisé le virement en faveur de l'Ambassade de Chine au Togo à son compte ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé sous le n° 30.239

de la somme de : cinquante millions (50.000.000 de francs CFA représentant le versement partiel des dépenses locales de la construction du complex sucrier d'Anié.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 99/79 du 17-4-1979).

Nomination

Décision n° 74/MPDIRA/CAB du 25-4-79 — M. Aziaka Kokou, ingénieur des travaux statistiques de 1re classe 1er échelon est nommé chef de la division des enquêtes.

La présente décision a effet à compter du 1er janvier 1979.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 1/MAR du 2-5-79 — M. Adzomada Komi, ingénieur d'agriculture de 1re classe 2e échelon précédemment conseiller technique au ministère de l'aménagment rural est nommé attaché de cabinet audit ministère.

Le traitement de l'intéressé demeure' imputable au chapitre 36, article 2 du budget général.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Délégation de signature

Arrêté n° 18/HCT du 30-4-79 — Délégation de signature est donnée à M. Klougbo Abotsi, chef de cabinet du Haut commissaire au tourisme pour les matières suivantes :

- Signature des notes de services
 - » soit transmis et B. E.
- » ampliations des textes du haut commissariat au tourisme
- » bons de commande
- » liquidation des factures
 - » fiches d'autorisation de dépenses
- » documents des douanes de la boutique hors taxes

notes de service à la boutique hors taxes.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 124/MFE/CR du 20-4-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingts (274.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dosseh Efoévi (Vitus), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Dosseh Efoévi (Vitus) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au fitre de ses enfants (du 8è au 15è rang) ci-après désignés :

Dopé, née le 17 juillet 1959 Talè, née le 7 décembre 1963 Etchri, né le 10 septembre 1966 Ameyo, née le 10 décembre 1966 Etchrivi, né le 5 janvier 1968 Kokou, né le 29 avril 1970 Kodjo, né le 24 janvier 1972 Kodjovi, né le 25 septembre 1972.

Arrêté n° 125/MFE/CR du 26-4-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Temley Bakalematome (née Bataka) « « Temley Siem (née Pido)

épouses de M. Temley Sim, brigadier-chef de police ler échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 850, pourcentage 68 %) en retraite décédé le 7 septembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatorze mille quatre cent trente six (94.436) francs pour compter du 1er octobre 1978.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Temley Bakalematome (née Bataka), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Solkassime Bamite, né le 16 septembre 1956 Anna, née le 22 août 1957 (Alexis) Pouota, né le 17 août 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à neuf mille quatre cent quarante quatre (9.444) francs pour compter du 1er octobre 1978. Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente sept mille sept cent soixante seize (37.776) francs l'an pour compter du 1er octobre 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

(Alexis) Pouota, né le 17 août 1962 Kpa, née le 21 avril 1966 Neum, née le 11 février 1969 Ana, née le 1er mars 1969 Adja, né le 28 novembre 1969 Akoumna, né le 26 mars 1972 Tompim, née le 25 mars 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Aladji Léane, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 126/MFE/CR du 2-5-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille six cent quarante quatre (191 644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komi Amessouwo Hlonko Yali-Yali, caporal-chef 5è échelon n° mle 20 187 du corps du personnel au 1er régiment d'infanterie togolaise (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1979.

M. Komi Amessouwo Hlonko Yali-Yali pourra prétendre, pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 7è rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 1er septembre 1963 Abla, née le 13 décembre 1966 Amivi, née le 20 janvier 1968 Komlan, né le 26 mars 1968 Adjowa, né le 19 mai 1969 Adjowa, née le 27 juillet 1976.

Arrêté n° 127/MFE/CR du 2-5-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Bataka Tchambou (née Bataba) Mme veuve Bataka Aloumbolè (née Narma)

épouses de M. Bataka Bakpal, caporal-chef 5è échelon n° mle 0055 du corps du personnel du 2è régiment d'infanterie togolaise (indice 575, pourcentage 38%) décédé le 7 mai 1978, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille sept cents (35.700) francs pour compter du 1er juin 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité à quarante neuf mille seize (49.016) francs par an pour compter du 1er juin 1978. Il est alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille deux cent quatre vingts (14.280) francs l'an pour compter du 1er juin 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

N'Faa, née le 19 mai 1970 Howa, née le 29 décembre 1970 Bayame, née le 27 mars 1972 Tchatcha, né le 22 août 1973 Kambré, né le 27 août 1973 Gnatta, né le 14 août 1974 Kadjata, né le 15 janvier 1976 Kabassou, née le 28 octobre 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs par an pour compter du 1er juin 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Bataka Assoh, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 128/MFE/CR du 2-5-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent quatre vingt huit mille huit cent quarante quatre (388.844) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadio Assakoua adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'élevage (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadio Assakoua pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Namah, né le 22 juin 1945 Alidou, né le 17 septembre 1947 Azaratou, née le 28 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixée à trente huit mille huit cent quatre vingt quatre (38.884) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Nadio Assakoua pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Afani, née le 21 avril 1977.

Arrêté n° 129/MFE/CR du 2-5-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt douze mille cent douze (392112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Carbou Kouassi (Dominique), contremaître principal 3e échelon du corps du per-

sonnel des travaux publics du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M, Carbou Kouassi (Dominique) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 24 mai 1954 Komlangan, né le 25 mai 1954 Edogan, née le 17 mai 1957 Messan, né le 26 janvier 1958 Akouété, né le 2 mars 1959 Dopé, née le 20 juillet 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Carbou Kouassi (Dominique) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 19è rang) ciaprès désignés :

Kayigan, née le 14 octobre 1961 Dovi, née le 5 septembre 1962 Kuassigan, né le 23 décembre 1962 Komlan, né le 15 septembre 1964 Akuagan, née le 3 novembre 1965 Dosseh, né le 4 mars 1966 Amevi, née le 2 septembre 1967 Akossiwa, né le 25 janvier 1970 Kuassivi, né le 24 octobre 1970 Komlanvi, née le 24 novembre 1970 Akuavi, née le 4 juillet 1973 Adjoavi, née le 17 juin 1974 Déla, née le 9 octobre 1976.

Arrêté n° 130/MFE/CR du 2-5-79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziabou Dossèvi (Laurent) adjoint administratif principal 2è échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale trois cent quatre vinat dix sept mille trois cent cinquante deux (397.352) francs pour compter du ler janvier 1979 au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Diatougbé, née le 24 avril 1946 Attiso, né le 11 juin 1948 Attiogbé, né le 26 septembre 1956 Ablavi, née le 23 juin 1959 Attisso, né le 23 septembre 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix neuf mille quatre cent soixante douze (79.472) francs pour compter du ler janvier 1979. Arrêté n° 131/MFE/CR du 2-5-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de deux cent soixante dix sept mille sept cent quarante huit (277.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M, Mabalo Atoyo, maréchal des logis chef 4è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1979.

M. Mabalo Atoyo pourra prétendre, pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

Bilabawè, né le 25 juillet 1962 Fèyèkpawè né le 19 novembre 1962 Kouméabalo, né le 19 juin 1965 Tchilalo, née le 20 avril 1966 Esso, né le 24 avril 1968 Kinao, né le 28 mars 1973 Banatom, né le 19 août 1976.

Arrêté nº 132/MFE/CR du 2-5-79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Balbino (Hyacinthe) agent spécialisé principal du corps du personnel des C.F.T. en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent quatre vingt neuf mille (289.000) francs pour compter du 1er janvier 1979 au titre de son enfant Ablan née le 24 mai 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante douze mille deux cent cinquante deux (72.252) francs pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté nº 133/MFE/CR du 2-5-79 — La pension militaire pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamela Koulinga Kara, sergent chef 3è échelon nº mle 12081 du corps du personnel des forces armées togolaises admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice 800 pour compter du 1er février 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt deux mille trois cent vingt (282.320) francs pour compter du 1er février 1979.

M. Bamela Koulinga Kara pourra prétendre pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Adjima, née le 2 juillet 1963 Mézinakou, née le 25 février 1964 Kadjabela, née le 29 septembre 1964 Tchakitème, né le 9 mars 1965 Gnanta, née le 31 juillet 1967 Sangbandessirati, né le 23 septembre 1972. Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée par arrêté nº 55/MFE/CR du 6 mars 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté nº 134/MFE/CR du 2-5-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent quarante huit mille neuf cent cinquante six (548.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soussoukpo Gnongnon, adjudant 3è échelon nº mle 098 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Soussoukpo Gnongnon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 17è rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 29 avril 1963 Adjo, née le 8 juillet 1963 Kodjogan, né le 5 octobre 1964 Ayao, né le 29 juillet 1965 Kokouvi, né le 19 octobre 1966 Kodjo, né le 18 septembre 1967 Améyo, née le 9 décembre 1967 Ayaba, née le 6 mars 1969 Adjoa, née le 7 avril 1969 Améyovi, née le 27 septembre 1969 Adjoavi, née le 13 juillet 1970 Koffi, né le 25 juin 1971 Kossiwa, née le 4 juin 1972 Kodjovi, né le 4 décembre 1972 Adjoavi, née le 8 juillet 1974 Ayabavi, née le 13 mars 1975 Koffivi, né le 15 octobre 1976.

Arrêté nº 135/MFE/CR du 2-5-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de quatre cent quatre mille huit cent cinquante six (404.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Orena Lando Ayika, adjudant 3è échelon nº mle 106 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1979.

M. Orena Lando Ayika pourra prétendre, pour compter du ler février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 8è rang) ci-après désignés :

Aliakmata, née le 10 mars 1961 Awoula, née le 18 août 1961 Tchakna, née le 3 février 1964 Tchantine, né le 10 septembre 1966 Sréka, née le 25 mai 1969 Lakératé, née le 2 janvier 1972 Kpatékonango, né le 13 janvier 1976. Arrêté nº 136/MFE/CR du 2-5-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve Kerim Tchala (née Tchakedi)

- " Dahanatou (née Yacoubou)
- " Bassa (née Koriko)
- " " Arésima (née Kasa)

épouses de M. Kerim Assoumanou, gardien de la paix principal 3è échelon du corps de la police du Togo (indice 630) pourcentage 68% en retraite décédé le 20 février 1975, une pension de veuves au taux annuel de trente mille quatre cent trente deux (30.432) francs l'an pour compter du 14 juin 1975 et trente quatre mille neuf cent quatre vingt seize (34.996) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille trois cent quarante huit (24.348) francs l'an pour compter du 14 juin 1975 et vingt sept mille neuf cent quatre vingt seize (27.996) francs pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tchakakpri, né le 17 mai 1958 Mouniyétou, née le 17 avril 1961 Sakibou, né le 29 septembre 1961 Amiou, né le 10 janvier 1963 Safirétou, née le 6 août 1964 Abbas, né le 17 décembre 1964 Tchatchibara, né vers 1969 Djamilatou, née le 31 mars 1969 Rafiétou, née le 7 avril 1969 Fousséni, né le 27 août 1971 Nouri, né le 12 juin 1972 Issaka, né le 22 juin 1974.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kerim Moussa, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté nº 137/MFE/CR du 2-5-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille cinq cent seize (355.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchalike Boko, maréchal des logis chef 4è échelon nº mle 105 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1979.

M. Tchalike Boko pourra prétendre, pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 17è rang) ci-après désignés :

Dawou, né le 6 mai 1960 Badayhén, né le 29 mai 1961 Kpatcha, né le 31 août 1964 Akila, né le 29 janvier 1965 Tchodiyè, né le 16 mai 1967 Wiaou, né le 18 septembre 1967 Boto, née le 12 octobre 1967 Lahoudou, née le 23 décembre 1969 Alou, né le 31 octobre 1970 Kémadou, née le 15 novembre 1970 Donga, née le 5 janvier 1972 Ossohame, né le 15 janvier 1973 Tchilalo, née le 6 février 1973 Kibalou, né le 28 mai 1973 Kéméadou, née le 17 janvier 1976 Esso-Zimna, née le 14 mai 1977 Atèfeïbou, né le 15 juin 1978.

Arrêté nº 138/MFE/CR du 2-5-79 — I₁ est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Yeto Fatouma (née Agnon) épouse de M. Yeto Aregba, gardien de circonscription de 1ère classe 6è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo indice 500, pourcentage 41%) décédé le 15 mars 1977, une pension de veuve au taux annuel de soixante six mille neuf cent quatre vingt huit (66.988) francs pour compter du 7 septembre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille quatre cents (13.400) francs l'an pour compter du 7 septembre 1977 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Akossiwa, née le 20 janvier 1961 Yawa, née le 30 janvier 1964 Djenti, né le 4 avril 1965 Kissiba, né le 28 novembre 1965 Kparou, né le 9 janvier 1968 Yawa, née le 8 avril 1972 Kpakpao, né le 21 février 1973 Ablavi, née le 6 août 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuees aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tekra Koffi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 139/MFE/CR du 2-5-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Fodou Binaniwé (née Bataka) Mme veuve Fodou Atchowa (née Agboguidi) Mme veuve Fodou Ayawoa (née Ahongan) épouses

de M. Fodou Fallabiya, soldat de 1re classe, 5è échelon n° mle 12115 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 40 %) décédé le 21 octobre 1978, une pension de veuve au taux annuel de dix huit mille trois cents (18.300) francs pour compter du 1er novembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille neuf cent quatre vingts (10,980) Francs par an pour compter du 1er novembre 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Bédibadja, né le 20 décembre 1958 Wouiyaou, né le 1er novembre 1961 Méounani, née le 3 décembre 1962 Mansouboyo, née le 28 novembre 1963 Bitènibewoè, née le 30 janvier 1964 Kognoh, né le 15 mai 1965 Hodalou, née le 11 février 1967 Djinarikoè, né le 23 mars 1968 Kossiwa, née le 8 juillet 1968 Piyalou, née le 13 novembre 1968 Mobozani, née le 27 mai 1969 Mazalou, née le 19 novembre 1969 Birenibè, née le 14 mars 1971 Malimda, née le 4 décembre 1971 Essohaném, née le 28 décembre 1973 Bayaroua, né le 10 janvier 1974 Essosimna, né le 24 février 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Fondou N'Dali, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 142/MFE/CR du 8-5-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gourma Dantani (née Lamboni Douti) Mme veuve Gourma Tambila (née Kague Yamba) épouses de M. Gourma Kouadou, brigadier chef 2è échelon du corps du personnel des douanes (indice 590, pourcentage 59 %) en retraite décédé le 9 mars 1976, une pension de veuve au taux annuel de cinquante six mille huit cent soixante seize (56.876) francs pour compter du 21 juin 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille sept cent cinquante deux (22.752) francs l'an pour compter du 21 juin 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Assane, né le 28 janvier 1961 Zenabou, née le 25 mars 1965 Mémouna, née le 24 octobre 1968 Zara, née le 12 septembre 1973 Roukayetou, née le 9 février 1974.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lampo Lona Dahanli, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 143/MFE/CR du 8-5-79 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreu_{Se} allouée à M. Homawoo (Laurent), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale quatre cent quarante six mille trente deux (446.032) francs l'an pour compter du 1er janvier 1979 au titre de son enfant Kokouvi né le 25 décembre 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante six mille neuf cent quatre (66.904) francs pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 144/MF/CR du 8-5-79 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Namessi Arnavi Zoka, adjudant chef 3° échelon n° mle 072 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale cinq cent quarante huit mille neuf cent cinquante six (548.956) francs pour compter du 7 mars 1979 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Maoulé, né le 29 octobre 1956 Kossiwagan, née le 21 août 1960 Yawa, née le 7 mars 1963

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante quatre mille huit cent quatre vingt seize (54.896) francs pour compter du 7 mars 1979.

Arrêté n° 145/MFE/CR du 8-5-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de huit cent vingt trois mille quatre cent trente six (823.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ajavon Ayoko (Patricia), sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Arrêté n° 146/MFE/CR du 8-5-79 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Mensah Komlan, contremaître de 1ère classe 3e échelon des chemins de fer du Togo est porté de 20 % à 25% de sa pension principale quatre cent onze mille soixante seize (411.076) francs pour compter du 1er mars 1979 au titre de son enfant Koffi né le 16 novembre 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent deux mille sept cent soixante douze (102.772) francs pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 147/MFE/CR du 8-5-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent dix mille trois cent soixante quatre (810.364) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahebla Togbé Yao (Elie), contrôleur principal 2è échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahebla Togbé Yao (Elie) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ohenée, né le 27 juin 1949 Madjri, né le 9 décembre 1952 Ahliba, née le 3 mai 1953 Quamba, née le 4 octobre 1953 Komlan, né 10 septembre 1955 Ahlonko, né le 31 mars 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent deux mille cinq cent quatre vingt douze (202.592) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Ahebla Togbé Yao (Elie) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 15è rang) ci-après désignés :

Afliounba, née le 2 juillet 1961 Sanvi, né le 24 décembre 1962 Adjoa, née le 21 septembre 1964 Kofiwa, née le 20 septembre 1968 Ahoéfa, née le 28 septembre 1973 Kofi, né le 19 mars 1976 Oheneba, née le 25 novembre 1976 Kouassi, né le 14 janvier 1979.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 8-5-79 à l'arrêté n° 381/MFE/MF/CR du 17 décembre 1968 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Pindra François, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE:

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants le_s pensions temporaires d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Pindra Toundé, administrateur de_s biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PRESELECTION des entreprises pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la Route Yégué-Langabou.

Objet de l'appel de présélection

Le gouvernement de la République togolaise lance un appel d'offres restreint pour l'aménagement et le bitumage de la route Yégué-Langabou d'une longueur de 58,83 km, située dans la circonscription administrative de Sotouboua.

Le financement de ce projet est assuré par un crédit obtenu de la banque africaine de développement (BAD) et le fonds africain de développement (FAD)

Description des travaux

Les travaux à exécuter sont spécifiquement détaillés dans le dossier de présélection et comprennent notamment : les terrassements, l'exécution de la chaussée bitumée, la construction de 8 ponts cadres, 1.500 mètres linéaires de buses et les ouvrages d'assainissement, l'ensemble constituant un seul lot.

Délai d'exécution — 20 mois Conditions de participation à la présélection

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ou groupements desdites personnes ressortissants des Etats membres de la banque africaine de développement (BAD) et des Etats participants du fonds africain de développement (FAD).

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur peuvent obtenir les dossiers de présélection auprès de l'arrondissement routes de la direction des travaux publics BP. 335 — Tél. 2001 à Lorné contre la remise d'un rouleau de papier Ozalid ou d'un chèque bancaire de 3.000 francs (trois mille) FCFA établi au nom du trésorier — payeur du Togo.

Les candidatures de présélection, rédigées en langue française seront adressées sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

M. le directeur des travaux public_s BP. 335 – Lomé-Togo

L'enveloppe devra porter en outre, la mention

« Présélection des entreprises pour la construction de la route Yégué-Langabou »

Date limite pour le dépôt des candidatures

Les candidatures à la présélection devront parvenir au plus tard le 29 juin 1979 avant 17 h 00 locales (GMT), date de forclusion, à l'adresse indiquée cidessus.

Lomé, le 3 mai 1979

P. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS L'ADJOINT,

K. SADE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de D. M. de première instance de Lomé et de ses sections d'Aného, d'Atakpamé et de Sokodé.

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Suivant réquisition, n° 8.389, déposée le 3 avril 1979, M. Fumey A. Kwami Mawuli, profession d'exemployé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, 63 avenue Duisburg, majeur non interdit jouissant de se_S droit_S civils, de nationalité togolaise, et ses enfants:

- 2) Fumey A. Kokou Mawufé
- 3) Fumey A. K. Sitsofé
- 4) Fumey K. Mawuéna
- 5) Fumey A. Kplomdedié
- 6) Fumey A. Lucky
- 7) Fumey A. Amenyo
- 8) Furney K. Kafui
- 9) Fumey K. Kékéli

10) Fumey G. Afi, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 76 a 56 ca, situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Démakpoè, et borné au nord et à l'ouest par la propriété Agbolété Nougbolo, au sud par la propriété Huzan Taku et à l'est par M. Agbavon Woegan.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 8.390, déposée le 3 avril 1979, M. Agagah Kodjovi (John), profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé 27 route d'Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et au sud par les lots n° 46 et 48, à l'est par la collectivité Dossou Agbèdèkpè et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8.391, déposée le 4 avril 1979, M. Wilson-Bahun Têtê Emefa Mawuli, profession de professeur au CEG, demeurant et domicilié à Lomé, 38 rue de l'Eglise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaises, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 44 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par les lots n^{ce} 1541, 1549 et 1551 appartenant à la collectivité Siafen.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun_s droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 8.392, déposée le 6 avril 1979, Mme Wilson « Monique » Ahliba, née Sanvee, profession d'infirmière d'Etat au CHU, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaises, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 39 a 48 ca, situé à Aflao-Gakli, cir. adm. de Lomé, et borné au nord par M. Amouzou Kodjo Boussouana, au sud par l'emprise du Chemin de Fer Lomé-Kpalimé à l'est par la propriété Dokey et à l'ouest par la propriété Atsidjohoun.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit $_{\rm S}$ ou charges réels, actuel $_{\rm S}$ ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8.393, déposée le 9 avril 1979, M. Zékpa Matiyé, profession d'Inspecteur du Trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 95 ca, situé à Akodessewa, cir. adm. de Lomé, et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 15 et à l'ouest par le lot n° 13.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 8.394, déposée le 10 avril 1979, M. Tékpa Gakpé Avoulété propriétaire, demeurant et domicilié à Aflao-Avédji Anyigbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant de la collectivité Tekpa, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 29 a 29 ca, situé à Aflao, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Avédji-Anyigbé et borné au nord par les propriétés Efia Koudozan et Adokpo Koudozan, au sud et à l'est par la propriété Adokpo Koudozan, à l'ouest par les propriétés Adokpo Koudozan, Eguide Tekpa Klokpe et Douvon Boto.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Tekpa et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 8.395, déposée le 10 avril 1979, M. Tékpa Gakpé Avoulété propriétaire, demeurant et domicilié à Aflao Avédji-Anyighé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant de la collectivité Tékpa, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural nom bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier scindé en trois parcelles par la voie ferrée Lomé-Kpalimé, d'une contenance totale de 4 ha 92 a 36 ca, situé à Aflao, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Avédji-Anyigbé et borné dans son ensemble : au nord par les propriétés Koudozan Adokpo, Kouassi Adogou et l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé au sud par les propriétés Bedi Aholoukpé, Ahiango Kligué, Kossivi Amétépé, Hassi Kokou et l'emprise de la voie ferrée Lozné-Kpalimé, à l'est par Aloessoudé Duté et Agbéko Notu à l'ouest par Kokouvi Amétépé, Adjalogo Amétépé et Koudozan Adokpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Tekpa et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8.396, déposée le 10 avril 1979, M. Tékpa Gakpé Avoulété propriétaire, démeurant et domicilié à Aflao Avédji-Anyigbé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant de la collectivité Tékpa, demande l'immatriculation au livre foncier de la Répüblique Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polýgone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ha 87 a 47 ca, situé à Aflao, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Avédji-Anyigbé et borné au nord par les propriétés Kayègbè, Adonko Bokovi et Apédo Diagba, au sud par Adokpo Koudozan, à l'est par Dansomo Baba, Boto Douvon et l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'ouest par Boto Douvon, Hunsi Gbanvito et Tekpa Klokpe Dogbo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Tekpa et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 8.397, déposée le 11 avril 1979, Mme Nabedé Bidamawè profession d'Infirmière, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Solidarité, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 50 ca, situé à Sokodé, cir adm. de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité de Pangalam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 8.398, déposée le 11 avril 1979, Mme Johnson Ayélé Nyanwi, profession de Sage-Femme à la Clinique Alodo, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, route de Kpalimé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Amouzou S. Kueviakoe, Ebéniste demeurant à Abidjan, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 70 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par M. Messan (Bernard), au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par MM. Afantsawo (Benjamin) et (Emmanuel) Amouzou.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 8.399, déposée le 12 avril 1979, M. Atayi Arnaté Kokou Christoto, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé, 72 rue de la Marne, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 31 ha 99 a 52 ca situé à Kpélé-Toutou, cir. adm. de Kloto, connu sous le nom de Sionou-Fiokopé et borné au nord par le fleuve Sio, au sud et à l'ouest par la propriété Akuagbi II Somenou Abotsi et à l'est par les propriétés Djobo Boukari et Bodjona.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8.400, déposée le 13 avril 1979, M. Atandji Kowouvi, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Vo-Koutimé-Atchandomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Yabi Faladjou, camp de la gendarmerie, Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 42 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 18 et 20, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, n° 8.401, déposée le 16 avril 1979, M. Gnagmba Nahoyema, profession d'adjudant-chef au camp du RIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire des héritiers de feu Kadjanim Koumana, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 8 a situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 1559, 1548 et 1546, au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Kadjanim Koumana, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8.402, déposée le 18 avril 1979, M. Aboudou Bawa, profession d'agent de police à la Présidence de la République, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 07 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 156, au sud par les lots n°s 169 et 171, à l'est par le lot n° 158 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance arevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8.403, déposée le 18 avril 1979, Mme Kpebanne Sani Salamatou, profession de monitrice à l'école officielle du camp du RIT, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 89 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 6, au sud par le lot n° 4, à l'est par le lot n° 11 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8 404, déposée le 20 avril 1979 M. (François) Aka, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Accra (Ghana), de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Amavi Ayité Hillah, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaisel, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 81 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou-Asidiido et borné au nord par le lot n° 9, au sud par le lot n° 5, à l'est par le n° 6 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8 405, déposée le 26 avril 1979 M. Lawani Adétchessi profession de capitaine des FAT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 27 ca situé à Sokodé, cir. adm. de Tchaoudjo, connu sous le nom de Tchawada, et borné au nord par la propriété El Hadji Djibril, au sud par la propriété El Hadji Issaka, à l'est par l'école officielle de Tchawada et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8 406, déposée le 26 avril 1979 M. Memene Seyi Kériké profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, camp du R.I.T., majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une conntenance totale de 5 a 45 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti èt borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 158, à l'est par le lot n° 159 et à l'ouest par le lot n° 155.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8 407, déposée le 26 avril 1979 M. Memene Seyi Kériké profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, camp du R.I.T., majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 67 ca 98 ca situé à Sokodé, cir. adm. de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud et à l'est par la collecti-

vité de Pangalam, à l'ouest par la route nationale n° 1

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8 408, déposée le 30 avril 1979 M. Kassalowoe Kabama (Gilbert) profession de commerçant, demeurant et domicilié à Niamtougou, maieur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Amorin, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 13 ca situé à Tokoin-Hôpital, commune de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par la propriété Ahadji (Félicia), à l'est par la propriété Amégadjin (Pierre).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8 409, déposée le 30 avril 1979 Mme Lawson (Céline) Boélé profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Abovey, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Amorin, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 39 ca situé à Tokoin, com-

mune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 47, au sud par le lot n° 43, à l'ouest par le lot n° 45 et à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8 410, déposée le 30 avril 1979 M. Kabraitema Anakpa Doubè, profession d'Assistant médical à la clinique Bon Secours (Bloc opératoire), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Agadjo Kokobissi (Sébastien), surveillant de lignes permanent des postes et télécommunications 3è catégorie échelle C survenu le 1er février 1979 à Sokodé.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) (BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1978)

ACTIF		PASSIF				
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants			
Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants Prêts Participations Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes	1,451,659 333,401,164 5,000,000 1,411,001,400	Comptes d'ordre et divers Fonds Dotations Réserves Capital Résultat	71.763.651 1.941.826.820 4.360.040.000 1.381.770.287 2.900.000.000 94.689.837			
	10.750.090.595		10.750.090.595			

DETERMINATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE 1977-1978

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultats hors exploitation		Résultat d'exploitation	137.719.519
	137,719.519		137,719.519

